

ARRETE MINISTERIEL DU 24 -10- 2013 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/MB273 DIT « ECOLE COMMUNALE ET CONCIERGERIE » A MONS (JEMAPPES) DOIT ETRE REAMENAGE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de MONS prise en séance du 19 mars 2012, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/MB273 dit « Ecole communale et conciergerie » à MONS (Jemappes);

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUPE, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 18 septembre 2012 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité remettant un avis favorable sur l'exonération du rapport d'incidences environnementales;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

Considérant que le projet de réaménagement vise la rénovation des bâtiments existants, en vue d'y développer essentiellement du logement ;

Considérant que cette activité est sans incidences au regard du contexte existant; qu'en effet le site se situe sur la voirie principale reliant Mons à Quaregnon ; que le quartier est caractérisé par une densité de logements importante ;

Considérant qu'à ce titre, il appert nécessaire de préciser que le site dont objet se situe dans le périmètre de rénovation urbaine de Jemappes ;

Considérant dès lors que le réaménagement du site n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/MB273 dit « Ecole communale et conciergerie » à MONS (Jemappes) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/MB273 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Mons, 22^{ème} division, n° 441T2 et 441R2.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de MONS;
- au propriétaire, par recommandé postal:
 - Société FK IMMO, Maretaklaan à 1180 UCCLE;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 24 -10- 2013


Philippe HENRY.